

TITRE III : CHANTIERS

CHAPITRE 1^{er} : GENERALITES

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Le présent titre s'applique aux chantiers et partie de chantier de tous travaux, en ce compris les opérations liées telles que le montage et le démontage des installations de chantier, les livraisons et la mise en marche des chantiers, qui ne sont pas couverts par les règles prises en exécution de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie, nécessitant ou non un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou une déclaration préalable.

Le présent titre ne porte pas préjudice à l'adoption de mesures distinctes dans les conditions particulières d'exploitation afférentes au permis d'environnement ou aux déclarations prises en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Un chantier de travaux arrêté depuis plus de douze mois est assimilé à un terrain non bâti tel que défini à l'article 14 du titre 1^{er} du présent règlement relatif aux caractéristiques des constructions et de leurs abords.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Les objectifs poursuivis par les dispositions du présent titre est le suivant :

1° réduire le niveau des nuisances générées par les chantiers privés et en limiter la durée à l'égard des fonctions riveraines, notamment en matière de propreté et de nuisances sonores.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE CHANTIER

§ 1^{er}. A l'exception des travaux réalisés par des particuliers à leur propre habitation ou au terrain qui l'entoure, et dont les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage, tout chantier est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

Il ne peut avoir lieu les autres jours de la semaine qu'entre :

1° 7 heures et 19 heures ;

2° 7 heures et 16 heures, lorsque le battage des pieux, des palplanches, le concassage des débris ou l'utilisation de marteaux piqueurs ont lieu.

§ 2. A l'exception des chantiers soumis à permis d'environnement et pour autant que la tranquillité, la propreté, la salubrité et la sécurité publique sont assurées, d'autres horaires peuvent être acceptés pour :

1° les chantiers situés en dehors des zones habitées ;

2° l'exécution de travaux ne générant pas de nuisances sonores ;

3° l'exécution de travaux particuliers ne pouvant être interrompus pour des raisons techniques, de sécurité ou de fluidité du trafic.

§ 3. Toute demande d'adaptation d'horaire par rapport aux règles visées au § 1^{er} est adressée par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant le début des travaux nécessitant l'octroi de cette adaptation. Le bourgmestre fixe la durée pendant laquelle l'horaire adapté est accordé et l'assortit de conditions destinées à réduire les nuisances du chantier.

En cas d'absence de décision du bourgmestre dans les sept jours ouvrables de l'introduction de la demande, les horaires applicables au chantier sont ceux prévus dans la demande d'horaire adapté uniquement si celui-ci correspond effectivement à un des cas visés au § 2.

Une copie de la décision du bourgmestre ou, en cas d'absence de décision du bourgmestre, de la demande d'horaire adapté est affichée par le maître de l'ouvrage, le cas échéant, à côté de l'affiche relative au permis d'urbanisme et visée à l'arrêté du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme.

ARTICLE 4 – INTEGRATION DES CHANTIERS

§ 1^{er}. Sauf raison ou impossibilité technique, les chantiers n'empiètent pas sur le domaine public.

§ 2. Les installations de chantier sont strictement limitées à la durée de celui-ci. Elles sont démontées dès la fin des travaux.

§ 3. Le chantier et les engins de chantiers sont maintenus en bon état d'ordre et de propreté. Les accès à la zone de chantier sont aménagés de manière à éviter la dispersion de terre et poussières lors des mouvements de camion.

§ 4. Les parties d'un chantier visibles depuis l'espace public sont installées de manière à s'intégrer dans le cadre urbain environnant, le cas échéant, au moyen de bâches de chantiers ou de palissades décoratives.

Sauf impossibilité technique, les baraquements et aires de stockage de matériaux sont installés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES ARBRES ET HAIES EN INTERIEUR D'ILOT

Tout au long de la durée du chantier :

1° le stockage des matériaux, les manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacement de baraquements se font en dehors du réseau racinaire des arbres et des haies ;

2° les racines, les troncs et les couronnes d'arbres et de haies situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci sont protégés au moyen de dispositifs adéquats, sur une hauteur, une surface et une profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille.